



**HAL**  
open science

# Le rôle de l'Union européenne dans la promotion du développement durable à travers la conclusion de ses accords extérieurs : l'exemple de l'Accord de libre-échange UE-Vietnam

Mei-Line Le Goueff-Duong

## ► To cite this version:

Mei-Line Le Goueff-Duong. Le rôle de l'Union européenne dans la promotion du développement durable à travers la conclusion de ses accords extérieurs : l'exemple de l'Accord de libre-échange UE-Vietnam. The 1st International Conference on Law, International Business and Economic Development (ICLIBED-2019), Université de Bretagne-Sud, Université Economique de Danang, Université de Brazilia, Dec 2019, Danang, Vietnam. hal-02389640

**HAL Id: hal-02389640**

**<https://hal.science/hal-02389640>**

Submitted on 2 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



The 1<sup>st</sup> International Conference on Law, International Business and Economic Development  
(ICLIBED-2019), November 22<sup>nd</sup>, 2019  
Danang City, Vietnam

# Le rôle de l'Union européenne dans la promotion du développement durable à travers la conclusion de ses accords extérieurs : l'exemple de l'Accord de libre-échange UE-Vietnam

*LE GOUEFF-DUONG Mei-Line, Ph.D. docteur en droit de l'Université de Poitiers<sup>1</sup>*

<sup>a</sup> Université de Poitiers (France)

## RÉSUMÉ

Afin d'accroître sa légitimité et d'exporter son modèle unique d'intégration du développement durable dans ses politiques et sa législation vers les autres pays, tels que le Vietnam, l'Union européenne conclut des accords de libre-échange de nouvelle génération. Ainsi, l'accord de libre-échange (ALE) UE-Vietnam permet, d'une part, de renforcer la connectivité économique et les liens diplomatiques et « amicaux » entre l'Union européenne et le Vietnam, et d'autre part, de créer des mécanismes innovants intégrant les critères environnementaux et sociaux au sein des instruments économiques, en particulier le commerce international.

**Mots-clés:** Développement durable — Accord de libre-échange — Droit de l'environnement — Droits sociaux — Coopération — Commerce international — Pays en développement

## 1. Introduction

*« Loin d'être un fardeau, le développement durable est une aubaine : sur le plan économique, c'est une chance de créer des marchés et des emplois ; sur le plan social, une chance de combattre l'exclusion ; et sur le plan politique, une chance de réduire les tensions qui risquent de dégénérer en violence et donner à chacun, homme ou femme, une voix et le choix de décider de son propre avenir. »*

Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan

### 1.1. Contexte et définition des termes

Bien que la crise de l'euro, la crise migratoire, la crise de la dette souveraine — grecque — et la crise sécuritaire semble affaiblir le projet européen, noyé dans une mosaïque d'intérêts, le

<sup>1</sup> Mei-Line LE GOUEFF-DUONG, Ph.D.. Tel.: +33 7 82 66 35 89  
E-mail address: meiline.legoueff@protonmail.com

développement durable apparaît, à court<sup>2</sup> et à long terme<sup>3</sup>, comme la seule solution qui permet de renouer avec le bien commun aux dimensions environnementales et sociales, et fonder un contrat social européen<sup>4</sup>. Le développement durable intègre des politiques profondes amplement consensuelles qui peuvent amener l'UE à trouver une certaine légitimité dans les domaines où son intervention n'est pas forcément évidente<sup>5</sup>, tel que les activités primaires (forêts, agriculture et pêches, industries extractives), l'énergie, le transport, la politique commerciale commune<sup>6</sup> ou encore la politique de coopération au développement.

Depuis son apparition, il y a une trentaine d'années, l'expression « développement durable » a été utilisée par de nombreux médias, politiciens, représentants d'entreprises, société civile, organisations internationales. En raison de l'ambivalence<sup>7</sup> de sa définition, le succès de cette notion a été immédiat jusqu'à devenir un référent social<sup>8</sup> : tout le monde a un avis et une définition du développement durable. Il existe une telle diversité d'interprétation du développement durable qu'il est impossible de tout répertorier. Pour éviter toute confusion, il est essentiel de connaître le sens — véritable ? — de l'expression « développement durable », souvent débattu par la communauté internationale des États et par la doctrine française et anglo-saxonne, avant de définir le droit du développement durable.

L'Union européenne ne possède pas sa propre définition du développement durable puisqu'il existe un consensus international issu du Rapport de Brundtland de 1987<sup>9</sup>. En 1987, Mme Gro Harlem Brundtland, dans son introduction, définit le développement durable comme un *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs*<sup>10</sup>. Ce court extrait, connu de tous, n'est que la partie visible de l'iceberg, s'en suit, dans le chapitre 2 du Rapport, des développements plus détaillés, non moins simples, sur cette définition :

« Deux concepts sont inhérents à cette notion :

Le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des *limitations* que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. Ainsi, les objectifs du développement économique et social sont définis en fonction de la durée, et ce dans tous les pays [...]. Les interprétations pourront varier d'un pays à l'autre, mais elles devront comporter certains éléments communs et s'accorder sur la notion fondamentale de développement durable et sur un cadre stratégique permettant d'y parvenir.

Le *développement* implique une transformation progressive de l'économie et de la société, il ne peut être assuré si on ne tient pas compte de considérations telles que l'accès aux ressources ou la distribution des coûts et avantages. »<sup>11</sup>

La simplicité apparente de cette définition résulte d'une volonté de réunir le plus grand nombre d'États et d'avoir une « vision hautement consensuelle »<sup>12</sup>. En réalité, il existe plusieurs interprétations

---

<sup>2</sup> « A court terme, les mesures écologiques contribuent à relancer l'économie et à créer des emplois », V. UNION EUROPEENNE, *Rapport de situation 2009 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, COM (2009) 400 final.

<sup>3</sup> *Ibid.*, « À moyen et long terme, elles stimulent également l'innovation technologique et réduisent l'impact de notre activité sur le changement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et la dégradation des écosystèmes ».

<sup>4</sup> *Ibid.* ; VERCUEIL J., « Refonder le projet européen », in *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, (12 décembre 2013), n° 14, p. 10 ; La crise grecque, symbole d'un projet européen en panne ? en ligne : <https://www.touteurope.eu/actualite/la-crise-grecque-symbole-d-un-projet-europeen-en-panne.html>, consulté le 19 août 2015.

<sup>5</sup> PALLEMAERTS M. et GOURITIN A., « La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1961 (4 octobre 2007), n° 16, p. 5-45.

<sup>6</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, « Le Commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », 2015, [https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc\\_153879.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153879.pdf), consulté le 24 avril 2018. CJUE, Ass. Plén., 16 mai 2017, *Avis 2/15* (relatif à la compétence de l'Union dans la conclusion de l'accord de libre-échange UE/Singapour).

<sup>7</sup> DE SADELEER N., *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Belgique, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 21.

<sup>8</sup> KRIEG-PLANQUE A., « La formule “développement durable” : un opérateur de neutralisation de la conflictualité », in *Langage et société*, vol. 134 (15 décembre 2010), n° 4, p. 6.

<sup>9</sup> BRUNDTLAND H. G., *Notre Avenir à tous*, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, de l'Organisation des Nations Unies, 1987.

<sup>10</sup> *Ibid.*, Rapport Brundtland (1987).

<sup>11</sup> Rapport Brundtland, *op.cit.*, chapitre 2.

du développement durable<sup>13</sup>. Nous retiendrons ici l'interprétation humaniste et anthropocentrique du rapport de Brundtland ainsi que l'approche des trois piliers du développement durable dont prône l'UE dans le traité de Lisbonne. Celui-ci fait référence au développement durable parfois comme « objectif » et parfois comme « principe »<sup>14</sup>.

La vision stricte et conforme à l'esprit de Brundtland consiste à mettre l'humain au cœur de toutes les intentions. L'analyse utilitariste<sup>15</sup>, anthropocentrique<sup>16</sup> et humaniste du développement durable reflète une vision fidèle à la définition universellement retenue dans *Notre avenir à tous*. Ce dernier définit le concept de « durabilité » sous l'angle anthropocentrique. En d'autres termes, le concept s'appuie sur la notion de « besoin » humain et les intérêts des organismes vivants et écologiques — écosystème et biosphère. Par conséquent, les mesures sont prises afin de protéger l'environnement parce qu'elles sont nécessaires au bien-être des êtres humains<sup>17</sup>. La vision anthropocentrique rejette l'approche naturaliste de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (UICN), qui est pourtant fondatrice de l'expression « développement durable » dans les années 1980. Dès lors, les dimensions humaniste et politique perfectionnent, expliquent et déterminent le développement durable<sup>18</sup>.

Le développement durable impose également une nouvelle approche, celle de la prise en compte de la dimension temporelle (renvoi aux générations futures) et la dimension spatiale (renvoi aux pays pauvres). Avec l'approche de la *temporalité*, « la recherche de la durabilité va s'imposer comme le pendant de l'irréversibilité, dans le cadre d'une tentative de réformation du modèle économique dominant »<sup>19</sup>. C'est pourquoi elle est souvent privilégiée au détriment de la dimension spatiale qui

<sup>12</sup> LAFRANCHI M-P, "Fasc.2015 : Le développement durable et le droit international public", JCL. Communication, Environnement et développement durable, 2011.

<sup>13</sup> S'agissant des autres interprétations du développement durable et de son fondement juridique, V. LE GOUËFF-DUONG M., « Le droit du développement durable comme facteur de développement différencié des Etats : de la théorie aux pratiques », thèse de doctorat dirigée par LAHORGUE-GRANET Marie-Béatrice, Université de Poitiers, 2019.

<sup>14</sup> Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, entrée en vigueur le 1 décembre 2009 ; PALLEMAERTS M., « La Constitution économique européenne et le « développement durable de l'Europe » (et de la planète) : balises juridiques pour une économie de marché verte et sociale ? », in *Revue internationale de droit économique*, t.XXV (1 mars 2012), n° 4, p. 513 ; KRAMER L., "Sustainable Development in EC Law" in BUGGE H.C., VOIGT C. et NORGES FORSKNINGSRÅD, Sustainable development in international and national law: what did the Brundtland report do to legal thinking and legal development, and where can we go from here?, Groningen, Europa Law Publishing, 2008, p. 391: Krämer considère le développement durable comme un slogan qui est dénué de réels objectifs politiques .

<sup>15</sup> Sur la perspective utilitaire de la durabilité écologique, V. : HURKA T., « Développement durable : que devons-nous aux générations futures ? » in *Environmental ethics: sustainability, competition and forestry. A working paper*. MacDonald, C. J. éd. 1992. Vancouver, Canada, Centre for Applied Ethics, University of British Columbia, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/w2149f/w2149f08.htm>, consulté le 16 juillet 2015 ; HANDL G., « Sustainable Development : General rules Versus Specific Obligations » in LANG W. (dir.), *Sustainable development and international law*, London; Boston, Graham & Trotman/M. Nijhoff, 1995, p. 36 ; BIRNBACHER D., « Éthique utilitariste et éthique environnementale - une mésalliance ? », in *Revue Philosophique de Louvain*, vol. 96 (1998), n° 3, p. 427-448 ; Annexe : « Remarques critiques sur l'intégration de l'environnement dans l'analyse économique » in *Développement durable ? Doctrine, pratiques et évaluations*, MARTIN J.Y., IRD Editions, 2002, p.321-328.

<sup>16</sup> BOER B., « Implementation of international sustainability imperatives at a national level », in GINTHER K., DENTERS E. et WAART P.J.I.M. de, *Sustainable development and good governance*, Dordrecht; Boston; Norwell, MA, U.S.A., M. Nijhoff, Kluwer Academic Publishers, 1995, p. 104 : le développement durable varie selon le contexte politique, économique et social ainsi que l'activité économique spécifique à laquelle il se réfère ; IIED/WBCSD, *Breaking New Ground : Mining, Minerals and Sustainable Development*, MMSD — final report, <http://www.iied.org/mmsd-final-report>, consulté le 16 juillet 2015 : le développement durable possède plusieurs niveaux de sens multiples et une grande souplesse d'application des méthodes de développement.

<sup>17</sup> BAKER S., *Sustainable development*, London ; New York, Royaume-Uni, Routledge, vol. 1/, 2006 ; METZGER J. et OLSSON A.R., *Sustainable Stockholm: Exploring Urban Sustainability in Europe's Greenest City*, Routledge, 2013, p. 54.

<sup>18</sup> « Nous sommes capables d'améliorer nos techniques et notre organisation sociale de manière à ouvrir la voie à une nouvelle ère de croissance économique. (...) La misère est un mal en soi, et le développement durable signifie la *satisfaction des besoins élémentaires* de tous et, pour chacun, la possibilité d'aspirer à une vie meilleure (...) Pour satisfaire les besoins essentiels, il faut non seulement assurer la *croissance économique* dans les pays où la majorité des habitants vivent dans la misère mais encore faire en sorte que les plus démunis puissent bénéficier de leur *juste part de ressources* qui permettent cette croissance. L'existence de systèmes politiques garantissant la participation populaire à la prise de décision et une démocratie plus efficace dans la prise de décisions internationales permettraient à cette justice de naître », Introduction du Rapport Brundtland, op. cit.

<sup>19</sup> SADELEER (DE) N., *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Belgique, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010.

prône l'équité. Si les deux approches se conjuguait, le concept de développement durable en résultant représenterait la seule solution viable pour l'Humanité. Il s'agirait alors de le rattacher à l'idée de « Patrimoine commun de l'humanité », notion juridique reposant sur un principe de droit naturel à l'égard des biens communs universels qui doivent être sauvegardés. « *L'idée est alors que le comportement de chacun doit correspondre à l'intérêt de ses semblables et des générations qui lui succéderont. C'est de toute évidence, en grande partie, sur cette philosophie que se fonde la construction actuelle du droit de l'environnement, en particulier l'une de ses valeurs symboles : celle du patrimoine commun* »<sup>20</sup>.

Par ailleurs, la distinction entre le droit du développement durable et le droit de l'environnement mérite d'être éclaircie pour éviter une grande confusion. S'il existe des points de convergence entre les deux disciplines par leurs objectifs de sauvegarde du cadre de vie de l'humanité, la distinction se fait sur le plan de la portée. Ainsi, le droit de l'environnement se définit « *selon un critère finaliste : c'est celui qui par son contenu contribue à la santé publique et au maintien des équilibres écologiques* »<sup>21</sup>. C'est la théorie des trois piliers du développement durable. Pour le Conseil économique et social, les trois piliers du développement durable représentent « *un triptyque équilibré qui fait appel à la recherche de synergies, restitue bien les politiques de l'environnement dans leur contexte et évite d'en faire des absolus, en tendant à dépasser les tensions et les contradictions actuelles* ». Dans cette perspective, la conciliation de ces trois éléments apporterait une valeur ajoutée à la protection de l'environnement en intégrant celle-ci dans un contexte économique et social.

L'UE prône le développement durable dans ses différents instruments juridiques et politiques en intégrant les trois piliers du développement durable (environnemental, économique et social) tant dans son droit primaire et dérivé que dans ses accords extérieurs, tels que l'accord de libre-échange (ALE) UE-Vietnam signé le 30 juin 2019 à Hanoi (Vietnam). L'ALE est un accord commercial bilatéral de libre-échange « de nouvelle génération »<sup>22</sup> entre l'UE et le Vietnam. Les ALE sont régulés par le droit de l'OMC à l'article XXIV (4) du GATT de 1947 (et à l'article V de l'accord général sur le commerce des services (AGCS)), qui dispose que « *les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords* »<sup>23</sup>. Les membres de l'organisation ne peuvent négocier d'accords bilatéraux (entre régions ou entre un État et une région) qu'aux conditions fixées à l'article XXIV du GATT. Autrement dit ces accords « *ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange* », sous certaines réserves énumérées à l'article XXIV alinéa 5 du GATT<sup>24</sup>. L'ALE se traduit généralement par la baisse voire l'annulation des barrières tarifaires (tels que des droits de douane) et non tarifaires (tels que les normes sanitaires et phytosanitaires) dans le but d'augmenter les échanges de biens et de services entre les parties. La conclusion et la mise en œuvre de l'accord peuvent prendre plusieurs années de négociation.

## 1.2. Objectifs de recherche

L'objectif de cet article est d'étudier, d'une part, les pratiques de l'UE relatives au commerce et au développement durable et ses méthodes pour équilibrer l'environnement avec le développement économique et, d'autre part, ses outils d'influence pour renforcer la connectivité économique et les

<sup>20</sup> ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement-patrimoine commun » », in *Revue juridique de l'environnement*, (2003), n° 2, p. 161.

<sup>21</sup> PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, op. cit., p. 20.; Les considérants 6 et 7 de la Charte de l'environnement de 2004 : « *la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* » et « *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ».

<sup>22</sup> L'expression "accord de nouvelle génération" est employée par l'Union depuis les négociations de l'accord de libre-échange avec la Corée du Sud en 2011. L'expression « accord de 2e génération » est également utilisée en opposition à la première génération des ALE qui consiste uniquement à la réduction voire la suppression des droits de douane.

<sup>23</sup> L'article XXIV, alinéa 4 du GATT de 1947.

<sup>24</sup> L'article XXIV, alinéa 5 du GATT de 1947.

liens diplomatiques et « amicaux » entre l'Union européenne et le Vietnam. A ce titre, il s'agit de présenter une analyse des dispositions de l'accord UE-Vietnam, en particulier le chapitre relatif au Commerce et au développement durable, et les moyens de mise en œuvre effective dudit chapitre afin de connaître la stratégie de l'UE pour promouvoir le développement durable dans les pays en développement, tel que le Vietnam.

L'étude du respect de ces règles par les États membres de l'UE sera exclue afin de se concentrer sur la conformité des règles et l'application du chapitre développement durable par le Vietnam, dès lors que l'ordonnement juridique de l'UE s'apparente plus à un ordre juridique étatique qu'à une organisation internationale classique telle que l'ASEAN.

Avant toute chose, il faut se demander comment l'Union européenne assure-t-elle la promotion du développement durable au Vietnam à travers la conclusion d'accord de libre-échange ? La seconde question qu'il convient d'évoquer concerne les défis d'une mise en œuvre effective de cet accord de libre-échange par le Vietnam.

### **1.3. Structure de recherche**

Afin de répondre à ces questions, il convient, en premier lieu, d'analyser l'accord de libre-échange UE-Vietnam, notamment le chapitre « Commerce et développement durable », qui constitue à la fois un outil d'influence de l'UE au Vietnam et de promotion du développement durable visant à balancer l'environnement avec le développement économique (2.1). En second lieu, il s'agira d'évoquer les défis d'une mise en œuvre effective dudit chapitre de l'ALE UE-Vietnam (2.2).

## **2. Analyses**

### **2.1. L'accord de libre-échange UE-Vietnam : entre influence et nécessité d'équilibrer l'environnement et le développement économique**

Depuis la création de la Communauté européenne en 1957 et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans les années soixante, les accords de libre-échange (ALE) tant bilatéraux que régionaux sur le commerce et les investissements ont proliféré un partout dans le monde<sup>25</sup>. Le commerce intrarégional et interrégional augmente la croissance économique des pays (augmentation des importations et des exportations, baisse des coûts unitaires). De surcroît, l'attribution d'une personnalité juridique à l'UE par le traité de Lisbonne de 2007 lui donne la possibilité de conclure des accords extérieurs avec les pays tiers. En ce sens, le 30 juin 2019, l'Union européenne et le Vietnam ont signé un accord de libre-échange (ALE UE-Vietnam).

Outre la suppression des barrières non-tarifaires et la quasi-totalité des droits de douane (soit 99 %) et la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle, l'ALE UE-Vietnam<sup>26</sup> intègre nombreux éléments tendant au développement durable. En ce sens, il constitue un outil d'influence indispensable de l'Union européenne pour exporter son modèle de développement durable (2.1.1). Au travers l'accord, l'UE peut également promouvoir le développement durable en intégrant ses trois piliers au sein de l'ALE (2.1.2).

---

<sup>25</sup> HEPBURN J., GEHRING M.W., GOH M.P., ENDICOTT M., CORDONIER SEGGER M.-C., WILSON J., PRICE K. et SUN C., *Sustainable Development in Regional Trade and Investment Agreements: Policy Innovations in Asia?*, Centre for International Sustainable Development Law (CISDL), Heinrich Boll Foundation, [http://cisdl.org/public/docs/news/cisdl\\_studie\\_asia.pdf](http://cisdl.org/public/docs/news/cisdl_studie_asia.pdf), consulté le 27 novembre 2013 ; SENAT, PEYRONNET J.-C., CAMBON C., DULAIT A. et REQUIER J.-C., *Reprendre pied en Asie du Sud-Est*, Rapport d'information n° 723 (2013-2014), <http://www.senat.fr/rap/r13-723/r13-72313.html>, consulté le 28 avril 2016.

<sup>26</sup>Le préambule de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam dispose que : « *strengthen their economic, trade, and investment relations in accordance with the objective of sustainable development, in its economic, social and environmental dimensions, and to promote trade and investment in a manner mindful of high levels of environmental and labour protection and relevant internationally -recognized standards and agreements to which they are Parties*; », URL : Commission européenne, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/january/tradoc\\_154189.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/january/tradoc_154189.pdf), consulté le 10 janvier 2019.

### 2.1.1. L'accord de libre-échange UE-Vietnam : un outil d'influence indispensable de l'Union européenne pour exporter son modèle de développement durable

La conclusion de l'ALE UE-Vietnam en juin 2019 poursuit un double objectif pour l'UE : celui de s'affirmer comme un acteur global sur la scène internationale et dans les relations internationales, d'une part et, d'exporter son modèle de développement durable, d'autre part.

En effet, L'UE dispose d'un modèle unique d'intégration du développement durable dans le cadre constitutionnel<sup>27</sup>. A ce titre, l'UE a intégré le développement durable tant dans ses politiques que dans le droit primaire et dérivé.

En premier lieu, l'accord constitue un outil d'influence de l'Union et de diplomatie économique dans le but de consolider la connectivité économique et les liens diplomatiques et « amicaux » entre le Vietnam et l'UE. L'adoption de l'ALE contribue à « étendre l'influence [des pays] dans une logique bismarckienne d'équilibre des puissances »<sup>28</sup>, en formant un « bloc »<sup>29</sup> de libre-échange régional<sup>30</sup>. Dans l'avis 2/15, la CJUE rappelle que l'ALE renforce les investissements et les relations économiques et commerciales, conformément à l'Objectif de développement durable<sup>31</sup>.

L'UE a intégré le développement durable dans ses politiques, notamment sa politique commerciale et sa politique coopération au développement. En juin 2005, le Conseil européen a adopté une Déclaration sur les principes directeurs du développement durable. Le Conseil affirme ainsi son attachement au développement durable en tant que « principe clé présidant à l'ensemble des politiques et action de l'Union »<sup>32</sup>. De la même manière, la Commission a principalement mis en place des outils au service de la politique de l'UE en matière de développement durable, tel que des indicateurs en termes de développement socio-économique, de cohésion sociale ou d'environnement (changement climatique et énergie, transport durable)<sup>33</sup>. Ces nouveaux indicateurs pertinents devraient permettre d'évaluer les progrès réalisés au sein de l'Union. Par ailleurs, la nouvelle stratégie de 2015, « le Commerce pour tous » a également intégré le développement durable. Le chapitre « Commerce et développement durable » au sein des ALE avec les pays tiers, constitue l'un des principes directeurs de la politique commerciale de l'Union<sup>34</sup>. Les ALE représentent des outils de la diplomatie économique de l'UE afin de créer des marchés captifs et des zones d'influence. Ces outils permettent également d'équilibrer l'environnement et le développement économique tant au sein de l'UE que les pays tiers, tel que le Vietnam. La politique communautaire de coopération au développement a pour

<sup>27</sup> Contrairement aux constitutions des États membres, la « Constitution » de l'Union européenne n'est pas fixée dans un texte constitutionnel d'un seul tenant à la suite de l'échec du traité établissant une Constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004. La Constitution de l'Union est la « somme de dispositions et de valeurs fondamentales que les responsables respectent de manière contraignante. Ces normes figurent en parti dans les traités européens ou dans les actes juridiques posés par les institutions de l'Union, mais elles se traduisent également en partie dans la coutume », voir : Borchardt K-D, « L'ABC du droit de l'Union européenne », p. 31, en ligne : [http://europa.eu/documentation/legislation/pdf/oa8107147\\_fr.pdf](http://europa.eu/documentation/legislation/pdf/oa8107147_fr.pdf), consulté le 12 avril 2014.

<sup>28</sup> SENAT, PEYRONNET J.-C., CAMBON C., DULAIT A. et REQUIER J.-C., « Reprendre pied en Asie du Sud-Est, Rapport d'information n° 723 (2013-2014) », op. cit.

<sup>29</sup> DESKER B., « In defense of FTAs: from purity to pragmatism in East Asia », in *Pacific review*, vol. 17 (2004), n° 1, p. 3-26.

<sup>30</sup> BALDWIN R.E., *The causes of regionalism*, London, Centre for Economic Policy Research, London, Centre for Economic Policy Research, 1997.

<sup>31</sup> CJUE, Ass. Plen., 16 mai 2017, Avis 2/15, Accord de libre-échange avec la République de Singapour, ECLI:EU:C:2017:376.

<sup>32</sup> La Déclaration appui sur le fait que le développement durable est un processus qui vise à « l'amélioration continue de la qualité de vie sur Terre des génération actuelles et futures et qui repose « sur les principes de la démocratie et de l'État de droit ainsi que sur le respect des droits fondamentaux ». Les objectifs sont : une économie dynamique, le plein emploi, un niveau élevé d'éducation, de protection de la santé, de cohésion sociale et territoriales, de protection de l'environnement dans un monde en paix sûr, respectant la diversité culturelle.

<sup>33</sup> Sur les indicateurs clés de développement durable, voir : EUROSTAT, « Des statistiques pour les politiques et les initiatives hautement prioritaires européennes » (avril 2015), en ligne : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Archive:Statistics\\_for\\_European\\_policies\\_and\\_high-priority\\_initiatives/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Archive:Statistics_for_European_policies_and_high-priority_initiatives/fr) et <https://ec.europa.eu/eurostat/web/sdi/indicators>, consulté le 11 avril 2016.

<sup>34</sup> Article 21 2) d) du Traité de l'Union européenne ; Article 205 du TFUE.

but de favoriser « *le développement économique et social durable des pays en développement* »<sup>35</sup>. Ainsi, l'Union estimait que l'objectif de développement durable était plus utile et plus pertinent pour les « *pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux* »<sup>36</sup>, que pour sa propre politique interne.

En second lieu, l'accord a pour objet de créer un cadre juridique et politique efficace régional et national pour diffuser les normes et les standards de développement durable qui caractérisent le modèle de l'Union. En ce sens, l'accord exprime la vision globale des objectifs d'action extérieure de l'UE issue du Traité de Lisbonne de 2007 et en vertu de l'article 21 du TUE<sup>37</sup>. Les négociations de l'accord bilatéral de libre-échange de commerce et d'investissement avec les pays tiers, tel que le Vietnam, concourent à l'alignement des valeurs de l'action extérieure de l'UE et à l'harmonisation des normes entre les Parties.

L'Union prône le développement durable dans ses différents instruments juridiques en intégrant les piliers environnemental, économique et social — et au sens large en incluant les droits de l'Homme et la bonne gouvernance — du développement durable tant dans son droit primaire et dérivé que dans ses accords extérieurs. L'évolution graduelle du développement durable dans les textes de l'Union européenne depuis l'Acte unique européen de 1986 se termine avec sa consécration par le traité de Lisbonne de 2007. Le développement durable acquiert ainsi une plus « *grande visibilité dans le droit primaire de l'Union* »<sup>38</sup>. Dorénavant, le Traité de l'Union européenne (TUE) tel qu'amendé par le Traité de Lisbonne fait explicitement référence, dans son préambule et dans son article 3, au développement durable en tant qu'objectif interne et externe sans oublier pour autant la « *croissance durable* ». Les États membres doivent :

**« promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines »**<sup>39</sup>.

Cette approche européenne du développement durable réaffirme la théorie des trois piliers : économique, avec « *croissance économique équilibrée* », sociale, en se référant à « *l'économie sociale de marché* », et environnementale qui s'inscrit sur un « *niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement* ». L'article 3 § 3 reprend les engagements internationaux en matière de développement durable. Ainsi, l'UE souhaite offrir un modèle interne et externe de développement durable visant à réduire les inégalités entre États membres et à réorienter le progrès économique.

Cependant, s'il existe dans l'Union un net consensus relatif à la protection de l'environnement et une « *économie sociale de marché* », il n'en est pas de même pour les pays de l'ASEAN, tel que le Vietnam. Il est vrai que les origines occidentales du développement durable rendent difficile son acceptation par les pays en développement comme une donnée universelle. Cependant, La CJUE a considéré, dans un arrêt du 20 mai 2008, que la décision de l'UE s'inscrivait « *dans une optique générale de maintien de la paix et de renforcement de la sécurité internationale* » et avait pour « *but spécifique de renforcer les capacités d'un groupe de pays en voie de développement à lutter contre un phénomène qui constitue un obstacle au développement durable de ces pays* »<sup>40</sup>.

<sup>35</sup> Article 130 U du Traité sur l'Union européenne tel que modifié par le Traité de Maastricht, Titre XVII — Coopération au développement, *op.cit.* : « *Le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux* ».

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> L'article 21 TUE réunit les objectifs sectoriels d'action extérieure et l'objectif général d'affirmation de l'Union comme acteur international. L'article 21 § 2 h) du TUE dispose que : « *L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales* », afin d'atteindre ses objectifs, dont celui de « *promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale* ».

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Préambule du TUE tel que modifié par le Traité de Lisbonne.

<sup>40</sup> CJCE, Gde Ch. 20 mai 2008, *Commission c. Conseil*, aff. C-91/05.

De plus, l'UE et le Vietnam ont des finalités communes. Le développement n'est-il pas universel dans ses objectifs, tel le développement durable solidaire et commun, la lutte contre la pollution et le changement climatique, la biodiversité (cf protection des pangolins), la gestion des forêts (cf accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Vietnam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE du 12 mars 2019, dit accord FLEGT) et des déchets, investir dans l'énergie renouvelable et renforcer la sécurité alimentaire ? L'ALE promeut également le développement durable dans les pays en développement tel que le Vietnam, en intégrant les composantes environnementales et sociales dans le développement économique, et

### *2.1.2. La promotion du développement durable par l'UE : de l'intégration des trois piliers du développement durable au sein de l'ALE UE-Vietnam pour un meilleur équilibre*

De fortes pressions au niveau international, régional et local incitent les États à intensifier leurs efforts afin de trouver des mécanismes innovants qui intègrent les critères environnementaux et sociaux dans les instruments économiques, en particulier les ALE<sup>41</sup>. Les ALE de deuxième génération de l'Union européenne tels que l'ALE UE-Vietnam contiennent en général ces critères.

En effet, la suppression des barrières non-tarifaires et la quasi-totalité des droits de douane (soit 99 %) et la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle (chapitre 12)<sup>42</sup> s'accompagne de l'intégration de nombreux éléments du développement durable (ses trois piliers) par le biais de nouveaux mécanismes innovants. L'accord « *comporte un engagement juridiquement contraignant ferme à l'égard du développement durable, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'Homme, le droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, et fait explicitement référence à l'accord de Paris* »<sup>43</sup>.

Ainsi, l'accord comporte un préambule et dix-sept chapitres. Dans son préambule, les dispositions relatives à l'objectif de développement durable sont très générales, à l'image de l'accord instituant l'OMC. Le préambule indique que les parties sont déterminées à :

« *to strengthen their economic, trade and investment relationship in accordance with the objective of sustainable development, in its economic, social and environmental dimensions, and to promote trade and investment under this Agreement in a manner mindful of high levels of environmental and labour protection and relevant internationally recognised standards and agreements ;* »<sup>44</sup>

Les ALE de l'Union européenne, établis sur le même modèle que l'ALE UE-Corée du Sud<sup>45</sup>, apportent quelques innovations majeures.

Les principaux apports de l'ALE de l'UE-Vietnam consistent, tout d'abord, en la création d'un chapitre indépendant et détaillé sur le commerce et le développement durable (chapitre 13)<sup>46</sup>. Plus précisément, les articles 13.1 et 13.2 dudit chapitre rappellent aussi bien le cadre juridique international du développement durable fixé notamment par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies du 25 septembre 2015, que le droit du travail provenant des conventions de l'OIT<sup>47</sup> et le droit de l'environnement issu des conventions internationales de

---

<sup>41</sup> CORDONIER SEGGER M.-C. et LEICHER REYNAL M., *Beyond the barricades : the Americas trade and sustainable development agenda*, Aldershot, Hants, England; Burlington, VT, Ashgate, 2005 ; MELENDEZ R., *Commerce international et développement durable: voix africaines et plurielles*, ECLM, 2002. L'Union européenne et le Vietnam entretiennent des relations économiques étroites (en 2016, les échanges commerciaux entre les deux parties représentaient 42,4 milliards d'euros, avec un déficit commercial de 23,7 milliards d'euros pour l'Union européenne) qui seront renforcées par l'ALE. « L'Union européenne est le troisième partenaire commercial du Vietnam (après la Chine et les États-Unis). Le Vietnam est le 39<sup>ème</sup> partenaire commercial de l'Union », V. dossier pays Vietnam sur [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr).

<sup>42</sup> Préambule § 4 de l'ALE UE-Vietnam, en ligne : <https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1437>, consulté le 15 août 2019.

<sup>43</sup> COMMISSION EUROPEENNE, Préparation du Conseil européen et accords de commerce et d'investissement UE-Vietnam », Réunion hebdomadaire, 17 Octobre 2018, URL : [https://ec.europa.eu/commission/news/european-council-preparations-and-eu-vietnam-trade-and-investment-agreements-2018-oct-17\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/news/european-council-preparations-and-eu-vietnam-trade-and-investment-agreements-2018-oct-17_fr), consulté le 18 octobre 2018.

<sup>44</sup> Préambule § 4 de l'ALE UE-Vietnam, *op.cit.*

<sup>45</sup> C'est le premier ALE conclu par l'UE en Asie.

<sup>46</sup> Chapitre 13 Commerce et développement durable, ALE UE-Vietnam, *ibid.*

<sup>47</sup> Notamment, droits des syndicats, droit de négociation collective, droit des travailleurs, dialogue social, inspection du travail ; V. aussi la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail signé le 18 juin 1998, annexe révisée le 15 juin 2010.

l'environnement<sup>48</sup> applicables dans cet accord. Des clauses environnementales et sociales, pilier du développement durable, ont ainsi été intégrées dans le chapitre « Commerce et développement durable », dès lors complètent et renforcent ledit chapitre.

Dans le domaine de l'environnement, le chapitre de développement durable contient des mesures de mise en œuvre précises relatives au changement climatique (article 13.6), à la gestion forestière durable (article 13.8), à la gestion durable des ressources marines et l'aquaculture (article 13.9), à la biodiversité (article 13.7), plus précisément le renforcement de la coopération internationale et régionale (article 13.7 (2) f) ainsi que celui de la coopération avec la CITES (article 13.7 (2) e)).

Dans le domaine de droits sociaux, le chapitre 13 prévoit des clauses sociales aux articles 13.2 § 1 c) et 13.4. Les parties doivent ratifier et mettre en œuvre effectivement les conventions de l'OIT et la Déclaration de l'OIT sur les principes fondamentaux et le droit au travail de 1998<sup>49</sup>. En ce sens, le Vietnam a ratifié dix-neuf conventions de l'OIT et dix-huit d'entre elles sont entrées en vigueur. Cependant, il est regrettable que le Vietnam ait dénoncé la Convention C005 sur l'âge minimum (industrie) de 1919 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Par ailleurs, l'UE promeut « travail décent » pour tous<sup>50</sup> qui représente un élément essentiel du Programme de développement durable de 2030 (objectif 8). L'OIT définit la notion de travail décent comme :

*« Le travail décent résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes. »*<sup>51</sup>

L'intégration des clauses sociales est un sujet délicat dans les négociations de l'accord dans la mesure où la main-d'œuvre bon marché procure un avantage comparatif pour les pays en développement. Ces derniers considèrent les clauses sociales comme des instruments protectionnistes des pays développés, dès lors l'application des normes sociales produit une hausse des coûts dans les pays à faible revenu. Cependant, il n'existe statistiquement pas d'impact significatif des clauses sociales sur le flux commercial<sup>52</sup>. Les exportations des pays en développement peuvent bénéficier des avantages économiques offerts par l'introduction du chapitre social au sein des ALE entre les pays développés et les pays en développement. Cela est dû au fait que les consommateurs des pays développés préfèrent les produits fabriqués dans les bonnes conditions de travail. De plus, l'application de la clause sociale est facilitée par le mécanisme de coopération prévu par ledit chapitre. En tout état de cause, les chapitres environnemental et social favorisent l'accès au marché des pays développés pour les pays en développement plutôt que de le restreindre.

L'intégration du développement durable et de ses piliers environnemental et social au sein de cet accord constitue une avancée cruciale pour le droit du développement durable dans la mesure où il est nécessaire, d'une part, de mettre en balance l'environnement et le développement économique et, d'autre part, de rendre le commerce plus durable et favoriser la libéralisation du commerce. En effet, si la globalisation a permis l'ouverture des marchés, le libre-échange est souvent associé aux externalités négatives, telles que le dumping social et la pollution transfrontalière. D'un point de vue économique, les dispositions économiques et sociales au sein de l'accord servent d'instrument de lutte contre la concurrence déloyale. La violation des dispositions environnementales et sociales altère la concurrence aux dépens de l'économie européenne et vietnamienne, et constitue une pratique

<sup>48</sup> Dans le domaine du changement climatique : CCNUCC, Protocole de Kyoto, Protocole de Montréal, l'Accord de Paris ; Biodiversité : CITES, Protocole de Nagoya ; Produits chimiques et déchets : Convention de Rotterdam, Convention de Stockholm, Convention de Bâle.

<sup>49</sup> Les quatre principes fondamentaux ont pour fondement les huit conventions de l'IOT : liberté d'association et le droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et obligatoire, l'abolition du travail des enfants et de la discrimination au travail.

<sup>50</sup> Article 13.4 1).

<sup>51</sup> OIT, « Travail décent », en ligne : <http://www.oit.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>, consulté le 9 septembre 2019.

<sup>52</sup> CARRÈRE C., OLARREAGA M., RAESS D., « Labour Clauses in Trade Agreements : Workers protection or protectionism ? », August 2017, *CEPR Discussion Paper* N° DP12251.

commerciale déloyale. La libéralisation des échanges sans garde-fou pourrait provoquer un « nivèlement par le bas » et faire peser des risques sur la croissance des pays en développement tels que le Vietnam. C'est pourquoi la politique commerciale de l'UE intègre les clauses environnementales et sociales dans les ALE afin de réduire les incidences sociales et environnementales négatives. Ces clauses prônent également les pratiques commerciales justes et équitables (article 13.10 (2) d)).

L'accord exige également le respect du principe dit de « la bonne pratique administrative » qui promeut la transparence (article 13.12), le partage de l'information dans plusieurs secteurs du développement durable<sup>53</sup>, la responsabilité sociale des entreprises (RSE)<sup>54</sup>, contribuant ainsi à l'établissement d'un cadre propice de bonne gouvernance du développement durable. Tel est le cas de l'application du principe de transparence (article 13.2 et chapitre 14 dudit accord) dans la conception et la mise en œuvre des normes environnementales et sociales (cf. la RSE<sup>55</sup>), ainsi que dans l'analyse des effets de l'accord sur le développement durable (article 13.13) La Commission européenne a consacré la notion de RSE dans son *Livre vert* à la suite de la stratégie de Lisbonne<sup>56</sup> de l'UE en 2000 et à l'occasion de deux communications importantes. Le *Livre vert* définit officiellement la RSE comme étant « l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes »<sup>57</sup>. La Commission a ajouté dans sa communication du 2 juillet 2002 que : « les entreprises adoptent un comportement socialement responsable en allant au-delà des prescriptions légales et elles s'engagent dans cette démarche volontaire parce qu'elles jugent qu'il y va de leur intérêt à long terme »<sup>58</sup>. La RSE suppose au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux et qu'elle impose d'engager, « en collaboration étroite avec [ses] parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'Homme et de consommateurs dans [leurs] activités commerciales et leur stratégie de base »<sup>59</sup>. Ce processus a notamment pour objet de « recenser, prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels que les entreprises peuvent exercer »<sup>60</sup>.

*In fine*, les ALE favorisent une intégration renforcée et plus efficace du droit du développement durable tant au niveau régional, national et local qu'au niveau universel et multilatéral. Si la majorité des conventions internationales relatives au développement durable comportent des dispositions non contraignantes, les dispositions des ALE de seconde génération, quant à elle, sont généralement plus précises, — à l'image des ALE de l'Union européenne — et contraignantes.

L'ALE UE-Vietnam fait partie des premiers ALE « vert »<sup>61</sup> avec l'ALE UE-Corée du Sud qui apporte des améliorations substantielles en termes de renforcement du droit du développement durable et d'harmonisation des normes environnementales, sociales, sanitaires et techniques.

Cependant, si les l'UE et le Vietnam ont pu trouver un terrain d'entente sur le développement durable, est-ce pour autant que la balance entre la protection de l'environnement et le développement

---

<sup>53</sup> Notamment aux articles 13.4 (3) b) et c) relatif au droit du travail, article 13.5 (3) relatif aux accords multilatéraux de l'environnement, article 13.6 (2) relatif au changement climatique, article 13.9 (2) c) et e) relatif aux ressources marines et à l'aquaculture, article 13.10 (2) e) relatif au commerce et à l'investissement favorisant le développement durable, article 13.14 (1) h) relatif à la coopération.

<sup>54</sup> Article 13.10 (2) (e) et 13.14 (1) i) du Chapitre 13 relatif au commerce et au développement durable, *op.cit.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> La « stratégie de Lisbonne » élaborée lors du Conseil européen du 23 et 24 mars 2000 a pour objet de mettre en place, au sein de l'Union une « économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale ».

<sup>57</sup> COMMISSION EUROPEENNE, Livre vert de juillet 2001, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », *op.cit.*

<sup>58</sup> Communication de la Commission européenne, « RSE : une contribution des entreprises au développement durable » du 2 juill. 2002, *op.cit.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> CUYVERS L., « The sustainable development clauses in free trade agreements of the EU with Asian countries: perspectives for ASEAN? », in *Journal of Contemporary European Studies*, vol. 22 (2014), n° 4, p. 449.

économique et les droits sociaux s'en trouvent améliorés ?<sup>62</sup> Certes, de nombreux progrès sur les objectifs environnementaux et sociaux ont été observés, mais les efforts inhérents à l'effectivité de leur mise en œuvre sont à poursuivre, y compris par le Vietnam. Un financement approprié est indispensable afin de les intégrer au sein de l'OMC et de les inciter à respecter les obligations issues des ALE. En effet, le coût de la mise en œuvre des objectifs du développement durable pourrait empiéter sur le budget prioritaire relatif à l'éducation et à la santé publique par exemple.

## **2.2. Les défis d'une mise en œuvre effective du chapitre relatif au commerce et développement durable de l'accord de libre-échange UE-Vietnam**

De prime abord, de nombreux consensus et progrès sur les objectifs environnementaux et sociaux ont été observés, mais les efforts inhérents à l'effectivité de leur mise en œuvre sont à poursuivre par les deux parties. En effet, quel que soit sa fonction, l'ALE UE-Vietnam et le chapitre relatif au développement durable ne peuvent être utiles que s'il est effectif. De manière générale, la mise en œuvre effective de l'ALE implique une certaine conduite et l'établissement de mesures visant à garantir le respect de la règle et de son exécution.

Le terme « effectivité », souvent utilisé tant par des juristes que par des sociologues, désigne en général pour les premiers « *un acte international ou une norme internationale qui produit des effets juridiques, et, dans une perspective pragmatique, peu importe comment* »<sup>63</sup>, et pour les seconds « *le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* »<sup>64</sup>. Cette notion « *n'appartient pas à la définition de la règle de droit* »<sup>65</sup>, ne qualifie pas une situation juridique, et n'entraîne pas *de facto* des effets juridiques. L'effectivité désigne un « fait » vérifiable, voire mesurable, celui de l'application d'une règle de droit, éventuellement à des degrés variables (l'effectivité n'étant jamais absolue)<sup>66</sup>. Autrement dit, la conception restrictive estime que l'effectivité se conçoit dans le cadre des rapports droit/application du droit. Le droit doit être appliqué, l'effectivité signifie une application correcte du droit, conforme à sa lettre et/ou à son esprit. L'ineffectivité signifie un échec, une lacune, un défaut du droit.

Au sein de l'accord l'ALE UE-Vietnam, les parties ont privilégié des mécanismes de mise en œuvre souples, telles que la coopération et le dialogue (2.2.1). Néanmoins, le Vietnam pourrait être confronté à certaines difficultés de mise en œuvre effective de l'accord (2.2.2).

### **2.2.1. La souplesse des mécanismes de mise en œuvre de l'accord, facteur d'une volonté de coopération et de dialogue**

Le renforcement de l'effectivité de l'ALE UE-Vietnam implique l'établissement de mécanismes de mise en œuvre telle que le règlement des différends (chapitre 15) et la coopération entre les parties (notamment l'article 13.13 (5)), d'une part, et la participation de la société civile d'autre part (article 13.14 et chapitre 16). La souplesse de ces mécanismes résulte d'un véritable consensus entre les parties. L'UE prône généralement le droit et les mécanismes de mise en œuvre contraignants tandis que les pays de l'ASEAN tels que le Vietnam préfèrent la *soft law*.

La coopération et le dialogue sont organisés à plusieurs niveaux, entre les gouvernements des parties, entre ces derniers et la société civile au sein de forums conjoints et, au niveau interne, dans le cadre de groupes consultatifs<sup>67</sup>.

<sup>62</sup> CONDON M., « The Integration of Environmental Law into International Investment Treaties and Trade Agreements », *op. cit.*, p. 148.

<sup>63</sup> ROMI R., « Les problèmes d'effectivité du droit international : le rôle des entités locales », in *Les Petites Affiches*, (7 septembre 1993), n° 83, p. 4-7. « Cette notion y est alors définie comme la production, par la norme juridique, d'effets compatibles avec les finalités que celle-ci poursuit, qu'il s'agisse d'effets concrets ou symboliques, d'effets juridiques ou extra-juridiques, d'effets prévus ou non, désirés ou non, immédiats ou différés ».

<sup>64</sup> LASCOUMES P., « Effectivité », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ et Story-Scientia., A.-J. Arnaud (dir.), 1988.

<sup>65</sup> CARBONNIER J., *Flexible droit*, *op. cit.*, p. 123-135, Chapitre III « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit ».

<sup>66</sup> RANGEON F., « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les Usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 126.

<sup>67</sup> PIGEON N., « L'accord de libre-échange UE-Viêt Nam : une hiérarchisation des objectifs de l'action extérieure au détriment de sa cohérence ? », in *European Papers*, vol. 1 (2016), n° 2, p. 691-704.

A cet effet, trois institutions ont été créés afin d'assurer l'effectivité et le suivi de la mise en œuvre du Chapitre 13 par les parties : la Commission spécialisée sur le commerce et le développement, le Groupe consultatif interne (*Domestic Advisory Group* (DAG) et le Forum de la société civile (*Joint Civil Society Dialogue Forum*).

La Commission spécialisée sur le commerce et le développement durable (*Specialized Committee on Trade and sustainable development*) a été créée et doit se réunir l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord<sup>68</sup>. Il s'agit d'un groupe de travail intergouvernemental composé d'experts de chaque partie sur des questions relatives au commerce, au travail et à l'environnement. Le Comité se réunira autant que nécessaire pour examiner la mise en œuvre du chapitre de développement durable et favoriser la coopération entre les parties<sup>69</sup>. La Commission édictera ses propres règles et procédures ainsi que des décisions sur la base d'un commun accord entre les parties<sup>70</sup>.

Chaque partie pourra convoquer un nouveau groupe consultatif interne (*Domestic Advisory Group*, DAG), consulter un groupe déjà existant ou un groupe relatif au développement durable qui dispose d'une fonction de conseil sur l'application du chapitre<sup>71</sup>. Afin de tenir compte d'une représentation équilibrée entre les secteurs de l'environnement, de l'économie et du social, ces groupes sont composés de représentants indépendants de diverses entreprises, de syndicats, d'organisations environnementales et d'ONG<sup>72</sup>. Chaque groupe peut décider de soumettre des recommandations sur la mise en œuvre du chapitre 13 à leur partie respective<sup>73</sup>. Le Comité économique et social européen fournit une assistance et un soutien logistique au secrétariat des groupes consultatifs internes de l'UE<sup>74</sup>.

Ces Groupes devront se réunir une fois par an avec le Comité au sein d'un Forum conjoint (*Joint Civil Society Dialogue Forum*) afin de présenter les avancées et les difficultés dues à la mise en œuvre du Chapitre 13 (article 13.15 § 5). Dès lors, la participation de la société civile est particulièrement sollicitée et privilégiée pour recueillir des informations et de surveiller la conformité avec le chapitre développement durable. Les parties peuvent également faire appel à des experts indépendants s'ils estiment que le Comité n'a pas apporté de réponse satisfaisante au dossier dans les 120 jours (article 13.17).

Ce mécanisme institutionnel constitue un outil indispensable pour renforcer la coopération et la consultation avec le plus grand nombre d'acteurs et la société civile. Selon l'UE, il s'agit « d'un nouveau modèle de politique commerciale avec les pays en développement »<sup>75</sup>.

Toutefois, en raison d'un manque de consensus, le non-respect du chapitre 13 ne donnera pas lieu en principe à des sanctions dans la mesure où l'accord privilégie le dialogue, c'est-à-dire le règlement des différends. Une procédure spécifique basée sur le dialogue entre les Parties et la société civile a été mise en place. La première étape du processus consiste en la consultation des gouvernements (Article 13.16). Lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante n'a pas été conclue entre les parties, ces derniers peuvent demander la constitution d'un groupe d'experts en commerce, en environnement et aux questions sociales (Article 13.17). Ce groupe établira un rapport qui sera accessible au public (Article 13.17 § 8). La mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts et l'application effective du chapitre 13 seront examinées par le Comité spécialisé (Article 13.17 § 9).

Par ailleurs, l'ALE UE-Vietnam<sup>76</sup>, de par ses liens juridiques et institutionnels avec l'accord-cadre global de partenariat et de coopération<sup>77</sup>, contient des dispositions détaillées et contraignantes telles

---

<sup>68</sup> Article 13.15 § 3 du chapitre 13 Commerce et développement durable de l'ALE UE-Vietnam, op.cit.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> Article 13.14 § 4.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, « Monitoring of EU Free Trade Agreement », en ligne : <https://www.eesc.europa.eu/en/monitoring-eu-free-trade-agreements>, consulté le 12 septembre 2019.

<sup>75</sup> COMMISSION EUROPEENNE, « Memo : EU and Vietnam reach agreement on free trade deal », 4 août 2015, en ligne : [https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/august/tradoc\\_153674.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/august/tradoc_153674.pdf), consulté le 10 octobre 2016.

<sup>76</sup> V. les articles 17.1, § 5 et 17.22 § 2 du Chapitre 17 de l'ALE UE-Vietnam relatif aux dispositions institutionnelles, générales et finales, établissent clairement que l'accord de libre-échange fait partie de la structure conventionnelle chapeauté par l'Accord-cadre.

que la possibilité d'édicter des mesures coercitives « appropriées » et de régler pacifiquement les différends. En effet, si une partie estime que l'autre a commis une « violation substantielle » de l'accord-cadre, elle peut en théorie prendre des « mesures appropriées » vis-à-vis de l'accord de libre-échange UE-Vietnam, eu égard à l'article 57 de l'accord-cadre<sup>78</sup>. Toutefois, « les mesures adéquates » ne sont pas définies ni détaillées. D'après les termes de cet ALE, il serait tout de même possible de suspendre en tout ou partie l'ALE<sup>79</sup>. Cependant, la définition de la notion de « mesures adéquates », provenant de la Déclaration commune relative à l'article 57 annexée à l'accord-cadre, relativise conséquemment la possibilité d'une telle suspension<sup>80</sup>. En effet, il s'avère que les « mesures adéquates » doivent être proportionnées au défaut de mise en œuvre de l'accord-cadre et ne doivent affecter qu'*a minima* le fonctionnement de l'accord<sup>81</sup>. Le critère de proportionnalité peut soulever certaines interrogations telles que l'appréciation d'une violation de droits de l'Homme qui justifierait la mise en place de mesures commerciales restrictives<sup>82</sup>. De plus, les parties ont donné la priorité au fonctionnement de l'accord, ce qui limite manifestement l'effectivité des mesures qui sont adoptées en réponse aux violations de l'accord-cadre<sup>83</sup>. Outre ces mesures coercitives, le développement durable est également présent au sein des diverses dispositions sectorielles de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération<sup>84</sup> (agriculture, ressources naturelles, responsabilité sociale des entreprises, droit du travail).

Nonobstant les mécanismes innovants susvisés, cet accord très ambitieux et exigeant semble être difficile à mettre en œuvre pour le Vietnam.

### 2.2.2. Les difficultés de mise en œuvre de l'accord par le Vietnam

Malgré la promesse de financements et de la création de nouveaux mécanismes, tels que le transfert de technologie et la création de nouveaux mécanismes susvisés, la mise en œuvre effective de cet accord très ambitieux et exigeant demeure un défi pour le Vietnam.

En premier lieu, d'après la courbe environnementale de Kuznets<sup>85</sup>, « *la situation environnementale d'un pays s'améliore lorsque le niveau de richesse franchit un certain seuil* »<sup>86</sup>, ce qui implique que la société devra disposer des moyens et une détermination pour lutter contre la pollution par exemple. Autrement dit, l'augmentation du revenu par tête constitue une solution pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où les citoyens auront des exigences nouvelles. En outre, l'élévation du PIB permet d'obtenir plus de ressources financières pour le financement des politiques environnementales. Par ailleurs, lorsque les dommages causés à l'environnement entravent la production, les entreprises demanderont l'établissement de politiques environnementales. A ce titre, des facteurs, tels que l'amélioration du niveau de l'éducation, le changement des modes de consommation et de production plus vertes, l'élasticité-revenu positive pour l'environnement, un

<sup>77</sup> Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012.

<sup>78</sup> ALE UE-Vietnam, Chapitre 17, article 17.18, § 2: « *If a Party considers that the other Party has committed a material breach of the Partnership and Cooperation Agreement it may take appropriate measures with respect to this Agreement in accordance with Article 57 of the Partnership and Cooperation Agreement* ».

<sup>79</sup> PIGEON N., « L'accord de libre-échange UE-Viêt Nam : une hiérarchisation des objectifs de l'action extérieure au détriment de sa cohérence ? », in *European Papers*, vol. 1 (2016), n° 2, p. 694-695.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> Accord-cadre local de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012. **Article 30** « Environment and natural resources », **Article 32** « Agriculture, Forestry, Livestock, Fisheries and Rural Development » ; **Article 44** « Industrial Policy and SME cooperation » relatif à la responsabilité sociale des entreprises ; **Article 50** « Labour, Employment and Social Affairs » relatif au droit du travail.

<sup>85</sup> GROSSMAN G.M. et KRUEGER A.B., *Economic growth and the environment*, Princeton N.J., Princeton University, 1994.; KUZNETS S.S., « Economic growth and income inequality », in *American economic review*, (1955); CONDON M., « The Integration of Environmental Law into International Investment Treaties and Trade Agreements: Negotiation Process and the Legalization of Commitments », in *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 33 (1 janvier 2015), n° 1, p. 104.

<sup>86</sup> CONDON M., « The Integration of Environmental Law into International Investment Treaties and Trade Agreements », *op. cit.*, p. 106 ; GALLAGHER K., *Free trade and the environment: Mexico, NAFTA, and beyond*, Stanford, Calif., Stanford Law and Politics, 2004, p. 4-5.

système politique ouvert favorisant les lobbys environnementaux, doivent être respectés afin d'atteindre un certain niveau de développement et une amélioration de l'environnement<sup>87</sup>. Dans le cadre du libre-échange, les gains de l'échange (point de retournement de 8000\$/tête), l'augmentation des revenus grâce à l'ouverture des marchés, la répartition égale des gains constituent des conditions importantes pour protéger l'environnement et rendre accessible à tout le dividende environnemental de la libéralisation<sup>88</sup>.

Or, le Vietnam ne répond pas encore à ces conditions. Un financement approprié est indispensable afin de les intégrer au sein de l'OMC et de les inciter à respecter les obligations issues des ALE. En effet, le coût de la mise en œuvre du chapitre 13 pourrait empiéter sur le budget prioritaire relatif à l'éducation et à la santé publique par exemple.

En second lieu, même si le Vietnam a pris conscience des problématiques environnementales et sociales, des améliorations en matière de corruption, d'environnement, de droit des travailleurs et des droits de l'Homme doivent être apportées.

En cas de violation des dispositions de l'ALE, il est difficile d'imaginer comment l'UE pourrait prononcer des sanctions à l'égard du Vietnam, en l'absence de disposition spécifique de sanction au sein de l'accord.

### 3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que l'ALE UE-Vietnam résulte d'un véritable consensus entre les parties. Des éléments et des préférences de l'UE, tels que le développement durable, la participation de la société civile et le droit contraignant, et du Vietnam, tels que le droit souple et la coopération ainsi que le dialogue, se retrouvent au sein de l'accord.

L'accord constitue un outil qui dispose d'une double fonction.

En premier lieu, il s'agit d'un outil d'influence et de diplomatie économique permettant, d'une part, de maintenir la paix et les bonnes relations entre les parties et, d'autre part, de diffuser les normes et les standards de développement durable caractérisant le modèle unique de développement durable de l'Union. Celle-ci prône un accord contraignant (nonobstant la souplesse des mécanismes de mise en œuvre), une approche du développement durable en trois piliers (environnement, économie et les questions sociales) et l'établissement des marchés captifs (tels que l'électricité) et des zones d'influence. En signant l'accord, les parties ont réussi à trouver une solution pragmatique et un consensus autour des sujets controversés tels que le développement durable et ses composants (protection de l'environnement et des travailleurs).

Les dispositions essentielles du développement durable n'auraient pas été adoptées par le biais d'un processus politique — c'est-à-dire la participation du public, le droit à l'information, le principe de transparence — de certains pays en développement s'il n'avait pas été conclu à travers un ALE. En effet, les dimensions environnementales et sociales (particulièrement les droits de l'Homme) du développement durable ne constituent pas une priorité pour certains pays en développement, dont notamment les pays les moins avancés (PMA), qui n'ont pas de moyen financier. De plus, ces pays ne disposent pas de « capacité » et ni de connaissances techniques, économiques et juridiques pour mettre en place des législations et des institutions en faveur du développement durable. En cela, la conclusion d'ALE complète la législation des PED et favorise le transfert de technologies et de savoirs qui s'avèrent non négligeables pour ces pays.

En second lieu, l'intégration d'un chapitre indépendant relatif au développement durable contribue à l'équilibre de l'environnement avec le développement économique. Tout d'abord, la nouvelle génération d'ALE (et le premier ALE « vert » avec l'ALE UE-Corée du Sud<sup>89</sup>), dont fait partie l'ALE

---

<sup>87</sup> SELDEN T.M. et SONG D., « Environmental Quality and Development: Is There a Kuznets Curve for Air Pollution Emissions? », in *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 27 (septembre 1994), n° 2, p. 147-162; GARABEDIAN S., Analyse d'une courbe environnementale de Kuznets axée sur le niveau de développement, en ligne : [https://cemoi.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/CEMOI/Publications/Documents\\_de\\_travail/Archives/2010/2010-08\\_-\\_IDHS\\_runNewx.pdf](https://cemoi.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/CEMOI/Publications/Documents_de_travail/Archives/2010/2010-08_-_IDHS_runNewx.pdf), consulté le 14 octobre 2016.

<sup>88</sup> GROSSMAN G.M. et KRUEGER A.B., *Economic growth and the environment*, 1994, *op.cit.*

<sup>89</sup> CUYVERS L., « The sustainable development clauses in free trade agreements of the EU with Asian countries: perspectives for ASEAN? », in *Journal of Contemporary European Studies*, vol. 22 (2014), n° 4, p. 449.

UE-Vietnam, représente un progrès substantiel dans la mesure où il renforce le droit du développement durable et contribue à l'harmonisation des normes environnementales, sociales, sanitaires et techniques. En combinant l'approche intégrée et globale avec l'approche sectorielle, il permet ainsi de concilier plus facilement les trois dimensions du développement durable avec le commerce international, et ce en fonction des besoins et des priorités des pays en développement, tel que le Vietnam.

Le but est également d'améliorer l'efficacité du processus de mise en œuvre de l'ALE basé sur la coopération et le dialogue (disposition sur le règlement des différends) en créant des institutions, tels que le Comité spécial et les groupes d'experts faisant participer la société civile. Dans la mesure où l'ALE UE-Vietnam a intégré le développement durable jusque dans un chapitre indépendant, il ne peut représenter que les seules aspirations des rédacteurs. Il s'agit d'une véritable reconnaissance explicite du développement durable par les États. Ainsi, les ALE permettent aux tiers (notamment les entreprises) de vérifier la conformité des contrats, des projets et des programmes aux normes environnementales et sociales. Dès lors qu'une partie estime qu'une obligation de l'ALE a été violée, elle peut réclamer un règlement pacifique des différends.

Par ailleurs, l'ALE permet d'aller au-delà des accords de l'organisation mondiale du Commerce (OMC) en comblant les lacunes de cette dernière en matière environnementale et sociale. Ainsi, ils influencent ses décisions et ses réformes en faveur de l'intégration desdites normes dans des secteurs spécifiques. C'est pourquoi la conclusion d'ALE pourrait relancer les négociations au sein de l'OMC puisqu'elle favorise la confiance et la compréhension entre les parties.

Cependant, en l'absence d'une mise en œuvre effective et de sanction en cas de violation des dispositions inhérentes au développement durable, ne faudrait-il pas renouveler la politique commerciale de l'UE en proposant une troisième génération d'accord de libre-échange qui répond aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux ?

## Références bibliographiques

- [1] ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement-patrimoine commun » », in *Revue juridique de l'environnement*, (2003), n° 2, p. 161-176.
- [2] BAKER S., *Sustainable development*, London ; New York, Royaume-Uni, Routledge, vol. 1/, 2006.
- [3] BALDWIN R.E., *The causes of regionalism*, London, Centre for Economic Policy Research, 1997.
- [4] BIRNBACHER D., « Éthique utilitariste et éthique environnementale — une mésalliance? », in *Revue Philosophique de Louvain*, vol. 96 (1998), n° 3, p. 427-448.
- [5] CARBONNIER J., *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, France, LGDJ, DL 2014, 2014.
- [6] CARRERE C., OLARREAGA M. et RAESS D., *Labor Clauses in Trade Agreements: Worker Protection or Protectionism?*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2017.
- [7] CJCE, Gde Ch. 20 mai 2008, *Commission c. Conseil*, aff. C-91/05.
- [8] CJUE, Ass. Plen., 16 mai 2017, Avis 2/15, Accord de libre-échange avec la République de Singapour, ECLI:EU:C:2017:376
- [9] CONDON M., « The Integration of Environmental Law into International Investment Treaties and Trade Agreements: Negotiation Process and the Legalization of Commitments », in *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 33 (1 janvier 2015), n° 1, p. 102-152.
- [10] COMMISSION EUROPEENNE, « Memo : EU and Vietnam reach agreement on free trade deal », 4 août 2015, en ligne : [https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/august/tradoc\\_153674.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/august/tradoc_153674.pdf), consulté le 10 octobre 2016.
- [11] COMMISSION EUROPEENNE, « Préparation du Conseil européen et accords de commerce et d'investissement UE-Vietnam », Réunion hebdomadaire, 17 Octobre 2018, URL : [https://ec.europa.eu/commission/news/european-council-preparations-and-eu-vietnam-trade-and-investment-agreements-2018-oct-17\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/news/european-council-preparations-and-eu-vietnam-trade-and-investment-agreements-2018-oct-17_fr), consulté le 18 octobre 2018.
- [12] Communication de la Commission européenne, « RSE : une contribution des entreprises au développement durable » du 2 juill. 2002
- [13] Comité économique et social européen, « Monitoring of EU Free Trade Agreement », en ligne : <https://www.eesc.europa.eu/en/monitoring-eu-free-trade-agreements>, consulté le 12 septembre 2019.
- [14] CORDONIER SEGGER M.-C. et LEICHER REYNAL M., *Beyond the barricades: the Americas trade and sustainable development agenda*, Aldershot, Hants, England; Burlington, VT, Ashgate, 2005.
- [15] CUYVERS L., « The sustainable development clauses in free trade agreements of the EU with Asian countries: perspectives for ASEAN? », in *Journal of Contemporary European Studies*, vol. 22 (2014), n° 4.
- [16] DEBLOCK C., « Accords commerciaux : entre coopération et compétition », in *Politique étrangère*, Hiver (21 décembre 2012), n° 4, p. 819-831.
- [17] DESKER B., « In defense of FTAs: from purity to pragmatism in East Asia », in *Pacific review*, vol. 17 (2004), n° 1, p. 3-26.

- [18] GARABEDIAN S., *Analyse d'une courbe environnementale de Kuznets axée sur le niveau de développement*, en ligne : [https://cemoi.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/CEMOI/Publications/Documents\\_de\\_travail/Archives/2010/2010-08\\_-\\_IDHS\\_runNewx.pdf](https://cemoi.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/CEMOI/Publications/Documents_de_travail/Archives/2010/2010-08_-_IDHS_runNewx.pdf), consulté le 14 octobre 2016.
- [19] GROSSMAN G.M. et KRUEGER A.B., *Economic growth and the environment*, Princeton N.J, Princeton University, 1994.
- [20] HEPBURN J., GEHRING M.W., GOH M.P., ENDICOTT M., CORDONIER SEGGER M.-C., WILSON J., PRICE K. et SUN C., *Sustainable Development in Regional Trade and Investment Agreements: Policy Innovations in Asia?*, Centre for International Sustainable Development Law (CISDL), Heinrich Boll Foundation, [http://cisdl.org/public/docs/news/cisdl\\_studie\\_asia.pdf](http://cisdl.org/public/docs/news/cisdl_studie_asia.pdf), consulté le 27 novembre 2013.
- [21] HRADILOVA K. et SVOBODA O., « Sustainable Development Chapters in the EU Free Trade Agreements: Searching for Effectiveness », in *Journal of world trade : law, economics, public policy*, vol. 52 (2018), n° 6, p. 1019-1042.
- [22] LASCOUMES P., « Effectivité », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ et Story-Scientia., A.-J. Arnaud (dir.), 1988
- [23] LE GOUËFF-DUONG M., « Le droit du développement durable comme facteur de développement différencié des Etats : de la théorie aux pratiques », thèse de doctorat dirigée par Lahorgue-Granet Marie-Béatrice, Université de Poitiers, 2019.
- [24] MELENDEZ R., *Commerce international et développement durable: voix africaines et plurielles*, ECLM, 2002.
- [25] METZGER J. et OLSSON A.R., *Sustainable Stockholm: Exploring Urban Sustainability in Europe's Greenest City*, Routledge, 2013.
- [26] OIT, « Travail décent », en ligne : <http://www.oit.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>, consulté le 9 septembre 2019.
- [27] PALLEMAERTS M., « La Constitution économique européenne et le « développement durable de l'Europe » (et de la planète) : balises juridiques pour une économie de marché verte et sociale ? », in *Revue internationale de droit économique*, t.XXV (1 mars 2012), n° 4, p. 511-541.
- [28] PALLEMAERTS M. et GOURITIN A., « La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1961 (4 octobre 2007), n° 16, p. 5-45.
- [29] PIGEON N., « L'accord de libre-échange UE-Viêt Nam : une hiérarchisation des objectifs de l'action extérieure au détriment de sa cohérence ? », in *European Papers*, vol. 1 (2016), n° 2, p. 691-704.
- [30] PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, DL 2014, 2014.
- [31] RANGEON F., « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les Usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 126-149.
- [32] ROMI R., « Les problèmes d'effectivité du droit international : le rôle des entités locales », in *Les Petites Affiches*, (9 juillet 1993), n° 83, p. 4-7.
- [33] SADELEER (DE) N., *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Belgique, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010.
- [34] SELDEN T.M. et SONG D., « Environmental Quality and Development: Is There a Kuznets Curve for Air Pollution Emissions? », in *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 27 (septembre 1994), n° 2, p. 147-162.
- [35] SENAT, PEYRONNET J.-C., CAMBON C., DULAIT A. et REQUIER J.-C., *Reprendre pied en Asie du Sud-Est, Rapport d'information n° 723 (2013-2014)*, <http://www.senat.fr/rap/r13-723/r13-72313.html>, consulté le 28 avril 2016.
- [36] UE-Asean: la CE pour un accord de "bloc à bloc", en ligne : <http://www.lemoci.com/ue-asean-la-ce-pour-un-accord-de-bloc-a-bloc/>, consulté le 29 octobre 2014.
- [37] VERCUEIL J., « Refonder le projet européen », in *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, (12 décembre 2013), n° 14.